

Convention collective

**IDCC : 878 | MENSUELS DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DU RHÔNE
(21 mai 1976)**

(Étendue par arrêté du 21 novembre 1986,
Journal officiel du 11 décembre 1986)

Avenant du 28 septembre 2022
à l'accord du 11 mai 2022
relatif aux rémunérations annuelles garanties
et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2022

NOR : ASET2251419M

IDCC : 878

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Lyon-France,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Métallurgie Rhône CFE-CGC ;

Métallurgie Rhône FO ;

CFDT SYMETAL 69,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'engagement pris par l'accord du 11 mai 2022 prévoyant une clause de revoyure, les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du Smic au 1^{er} août 2022 sur la grille conventionnelle des RAG négociée en mai 2022.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du Smic. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 11 mai 2022, est modifié.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 11 mai 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 29 avril 2021 puis son avenant du 19 novembre 2021, en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône.

Les rémunérations annuelles garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les rémunérations annuelles garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées *pro rata temporis* en cas de :

- départ ou entrée en cours d'année ;
- changement de classification (en cours d'année).

Ce barème s'applique à compter de la signature du présent avenant et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 5 de l'accord du 11 mai 2022 et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Le barème modifié des rémunérations annuelles garanties est annexé au présent avenant.

Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 3 | Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 11 mai 2022 restent inchangées.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème II

Rémunérations annuelles garanties 2022 applicables à compter du 28 septembre 2022.

Base 35 heures.

(Annexe à l'article 1^{er} de l'avenant du 28 septembre à l'accord du 11 mai 2022.)

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coef.	Ouvriers		Administratifs techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
V		395			30 670,51		30 670,51		32 817,06
	3	365			28 306,97	AM7	28 306,97	AM7	30 444,83
	2	335			26 034,00	AM6	26 034,00	AM6	28 140,19
	1	305			23 817,77	AM5	23 817,77	AM5	25 769,35
IV	3	285	TA4	23 020,13	22 239,54	AM4	22 239,54	AM4	24 068,75
	2	270	TA3	21 894,44	21 333,24				
	1	255	TA2	21 091,30	20 664,10	AM3	20 664,10	AM3	22 405,37
III	3	240	TA1	20 433,92	20 365,00	AM2	20 365,00	AM2	21 223,89
	2	225			20 265,00				
	1	215	P3	20 215,00	20 165,00	AM1	20 165,00	AM1	20 250,00
II	3	190	P2	20 158,01	20 065,00				
	2	180			19 965,00				
	1	170	P1	20 077,00	19 865,00				
I	3	155	O3	19 745	19 745				
	2	145	O2	19 745	19 745				
	1	140	O1	19 745	19 745				